



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-030

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

DDCSPP 08

8-2017-04-21-002 - Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-175 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes (4 pages) Page 3

8-2017-04-21-003 - Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-176 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes (6 pages) Page 8

DDFIP08

8-2017-05-04-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes - Ponts naturels (1 page) Page 15

DDT 08

8-2017-04-26-001 - Arrêté n° 2017-178 autorisant la société de pêche "l'Étincelante" de TOURNES à organiser un concours de pêche dans la rivière "Le Charroué" (2 pages) Page 17

8-2017-04-27-001 - Arrêté n° 2017-179 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La truite de la Vence" à organiser deux concours de pêche dans rivière "La Vence" (2 pages) Page 20

8-2017-04-11-003 - Avenant n°1 au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes du 21 Avril 2016 (2 pages) Page 23

Préfecture 08

8-2017-04-26-002 - arrêté 2017-127 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 26

8-2017-04-27-002 - Arrêté 2017-186 C4T2 niveau 1 ROUSSEAU Boris (2 pages) Page 28

8-2017-05-02-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement no 2017-123 du 2 mai 2017 (1 page) Page 31

8-2017-04-28-001 - Arrêté n°2017-187 autorisant l'organisation de la course les 24heures des tracteurs tondeuses sur terrain privé à Daigny (5 pages) Page 33

8-2017-04-26-004 - Arrêté n°2017-188 d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité (3 pages) Page 39

8-2017-04-26-003 - Arrêté n°2017-128 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 43

8-2017-05-04-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes (12 pages) Page 45

8-2017-03-30-002 - Avis CNAC du 30.03.2017.pdf (2 pages) Page 58

DDCSPP 08

8-2017-04-21-002

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-175 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes

ARRÊTÉ DDCSPP / 2017-175
définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage
dans le département des Ardennes

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur sperme, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Semide (08400) en 2014 et sur la commune de Monthois (08400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de treize blaireaux infectés de tuberculose bovine au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Sugny (08400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400) en 2014, sur la commune de Semide (08400) en 2015 et sur la commune de Liry (08400) en 2016 ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par le territoire des communes citées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition de la zone à risque pouvant faire l'objet des mesures de surveillance et de lutte :

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone définie à risque suite à la découverte de blaireaux infectés par *Mycobacterium bovis* depuis 2013. La liste des communes concernées est définie en annexe.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage qui font l'objet de ces mesures sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Article 2 : Mesures de surveillance et de lutte en zone à risque :

Des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte pourront être prescrites dans cette zone à risque après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et surveillance de cette espèce.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 avril 2017


Le Préfet
Pascal JOLY

ANNEXE

Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes

08400	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08250	MARCQ
08400	AURE	08400	MARS-SOUS-BOURCQ
08250	AUTRY	08400	MARVAUX-VIEUX
08400	BALLAY	08400	MONT-SAINT-MARTIN
08250	BOUCONVILLE	08310	MONT-SAINT-REMY
08400	BOURCQ	08250	MONTCHEUTIN
08400	BRECY-BRIERES	08400	MONTHOIS
08310	CAUROY	08250	MOURON
08400	CHALLERANGE	08250	OLIZY-PRIMAT
08400	CHARDENY	08310	PAUVRES
08250	CHEVIERES	08400	QUILLY
08400	CONTREUVE	08310	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08250	CORNAY	08400	SAINT-MOREL
08130	COULOMMES-ET-MARQUENY	08310	SAINT-PIERRE-A-ARNES
08310	DRICOURT	08400	SAINTE-MARIE
08400	FALAISE	08400	SAVIGNY-SUR-AISNE
08250	GRANDHAM	08250	SECHAULT
08250	GRANDPRE	08400	SEMIDE
08400	GRIVY-LOISY	08250	SENUC
08400	LA CROIX-AUX-BOIS	08400	SUGNY
08250	LANCON	08250	TERMES
08310	LEFFINCOURT	08400	TOURCELLES-CHAUMONT
08400	LIRY	08400	VANDY
08400	LONGWE	08250	VAUX-LES-MOURON
08310	MACHAULT	08400	VOUZIERES
08400	MANRE	08400	VRIZY

DDCSPP 08

8-2017-04-21-003

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-176 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

ARRÊTÉ DDCSPP / 2017-176

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-380 du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2016-174 du 13 avril 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/2017-175 du 21 avril 2017 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/N2016-598 du 22 juillet 2016 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Semide (08400) en 2014 et sur la commune de Monthois (08400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* chez treize blaireaux au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08400), Mont-Saint-Martin (08400) et Sugny (08400) en 2013 ; sur les communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400) en 2014, sur la commune de Semide (08400) en 2015 et sur la commune de Liry (08400) en 2016 ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 18/03/2017 au 08/04/2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Abrogation :

L'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2016-174 du 13 avril 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine :

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 3 : Surveillance de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 7, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les zones « infectée » et « tampon ».

La zone « infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine de 2014 à 2016, ainsi qu'un périmètre de 500 mètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de quatre kilomètres autour des points de capture de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine depuis 2013.

La zone « tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées en périphérie de la zone « infectée ».

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Prévention de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 8, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur la zone « infectée » définie à l'article 3 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

Article 5 : Échantillons de blaireaux à analyser :

Dans les zones « infectée » et « tampon », l'opération consiste à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 100 blaireaux.

Article 6 : Organisation technique des prélèvements :

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Moyens de prélèvements autorisés :

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

- le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. À cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

- le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs ayant-droits et titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à partir du 1^{er} juin 2017 à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes figurant à l'annexe.

Article 8 : Gestion des prélèvements :

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement vers le laboratoire départemental d'analyses d'Hagnicourt pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions à fin d'analyses par PCR ou bactériologie.

Article 9 : Mise en œuvre :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Les modalités techniques et financières de ces opérations sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 10 : Évaluation du dispositif :

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : Durée des opérations :

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 21/04/2018 (délai maximum d'un an).

Article 12 : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;

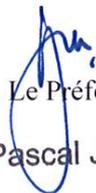
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 avril 2017


Le Préfet
Pascal JOLY

ANNEXE

Liste définie à l'article 3 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

Zone infectée	Zone tampon
08400 ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08250 AUTRY
08400 AURE	08400 BALLAY
08400 BOURCQ	08250 BOUCONVILLE
08400 BRECZY-BRIERES	08310 CAUROY
08400 CHALLERANGE	08400 CHARDENY
08400 CONTREUVE	08250 CHEVIERES
08400 FALAISE	08250 CORNAY
08250 GRANDHAM	08130 COULOMMES-ET-MARQUENY
08310 LEFFINCOURT	08400 LA CROIX-AUX-BOIS
08400 LIRY	08310 DRICOURT
08310 MACHAULT	08250 GRANDPRE
08400 MANRE	08400 GRIVY-LOISY
08400 MARS-SOUS-BOURCQ	08250 LANCON
08400 MARVAUX-VIEUX	08400 LONGWE
08250 MONTCHEUTIN	08250 MARCQ
08400 MONTHOIS	08310 MONT-SAINT-REMY
08400 MONT-SAINT-MARTIN	08310 PAUVRES
08250 MOURON	08310 SAINT-PIERRE-A-ARNES
08250 OLIZY-PRIMAT	08400 VANDY
08400 QUILLY	08400 VRIZY
08310 SAINT-ETIENNE-A-ARNES	
08400 SAINT-MOREL	
08400 SAINTE-MARIE	
08400 SAVIGNY-SUR-AISNE	
08250 SECHAULT	
08400 SEMIDE	
08250 SENUC	
08400 SUGNY	
08250 TERMES	
08400 TOURCELLES-CHAUMONT	
08250 VAUX-LES-MOURON	
08400 VOUZIERES	

DDFIP08

8-2017-05-04-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques des
Ardennes - Ponts naturels



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département des Ardennes seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai et le lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Charleville - Mézières, le 4 mai 2017.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes.

Sylvie HERMANT

DDT 08

8-2017-04-26-001

Arrêté n° 2017-178 autorisant la société de pêche
"l'Étincelante" de TOURNES à organiser un concours de
pêche dans la rivière "Le Charroué"



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2017-178

autorisant la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES
à organiser un concours de pêche dans la rivière « Le Charroué »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/671 du 16 décembre 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 7 mars 2017 présentée par M. le secrétaire pour le président de la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES (08090) ;

Vu la consultation en date du 16 mars 2017 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation en date du 16 mars 2017 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 16 mars 2017 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 24 mars au 14 avril 2017 inclus ;

3 rue des Granges Moulucs – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er – M. le Président de la société de pêche « L'Étincelante » de TOURNES est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « Le Charroué », sur le territoire de la commune de TOURNES, au lieu-dit « promenade de bourguignon » entre le premier et le dernier pont de bois, le **samedi 20 mai 2017**.

Article 2 – Les truites lâchées dans « Le Charroué », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien art. L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

Article 3 – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien art. L236-6 du code rural).

Article 4 – Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours, qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 5 – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2017**

Le Chef du service Environnement

Lydie POINTUD

DDT 08

8-2017-04-27-001

Arrêté n° 2017-179 autorisant l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique "La truite de la
Vence" à organiser deux concours de pêche dans rivière
"La Vence"



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2017/179

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La truite de la Vence » à organiser deux concours de pêche dans la rivière « La Vence »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/671 du 16 décembre 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 5 avril 2017 présentée par M. le président de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique « La Truite de la Vence » de - 08140 BOULZICOURT ;

Vu la consultation en date du 5 avril 2017 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation en date du 5 avril 2017 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 5 avril 2017 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 5 avril au 26 avril 2017 inclus ;

ARRETE :

Article 1er – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Truite de la Vence » de BOULZICOURT est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Vence », sur le territoire des communes de LA-FRANCHEVILLE le **lundi 1^{er} mai 2017** et de BOULZICOURT le **lundi 5 juin 2017**.

Article 2 – Les truites lâchées dans « La Vence », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

Article 3 – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

Article 4 – Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 5 – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 AVR. 2017**

Le Chef du service Environnement

Lydie POINTUD

DDT 08

8-2017-04-11-003

Avenant n°1 au schéma départemental relatif à l'accueil et
à l'habitat des gens du voyage des Ardennes du 21 Avril
2016

*Avenant n°1 au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des
Ardennes du 21 Avril 2016*

Avenant n°1
au schéma départemental
relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage des Ardennes
du 21 avril 2016

Le préfet des Ardennes et le président du conseil départemental des Ardennes

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu la circulaire n° 2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 ;
Vu la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;
Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté par arrêté n° 2016-192 le 21 avril 2016 par le préfet des Ardennes et le président du conseil départemental des Ardennes ;
Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 09 février 2017 ;

décident

Article 1 : Les prescriptions en matière d'équipements d'accueil figurant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 21 avril 2016 sont modifiées comme suit :

Arrondissements de Charleville-Mézières et de Sedan

Type d'équipement	EPCI compétent	Communes concernées	Maître d'ouvrage	Nombre de places prescrites	Nombre de places réalisées	Observations
Aire permanente d'accueil	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	Charleville-Mézières Nouzonville Sedan Carignan	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	52	52	
	Communauté de communes des Vallées et Plateau d'Ardenne	Bogny-sur-Meuse				Le positionnement des collectivités quant à leurs obligations reste à définir.

Article 2 : Les autres dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 21 avril 2016 demeurent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice générale des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2017



Pascal Joly



Benoît Huré

Préfecture 08

8-2017-04-26-002

arrêté 2017-127 accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Section protocole, décorations, interventions

ARRÊTE N° 2017 - 127

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la circonscription de sécurité publique de Charleville-Mézières:

- Monsieur Eric WESOLY, brigadier-chef
- Monsieur Yannick BONILLO, brigadier
- Monsieur Xavier CARMINATI, gardien de la paix
- Monsieur Mickaël PINOT, adjoint de sécurité
- Monsieur Baptiste RODRIGUES, adjoint de sécurité

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 26 avril 2017



Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-04-27-002

Arrêté 2017-186 C4T2 niveau 1 ROUSSEAU Boris

Arrêté 2017-186 certificat de qualification C4T2 niveau 1 ROUSSEAU Boris

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2017/186.

Certificat de Qualification C4-T2 Niveau 1

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu l'attestation de stage du 28 au 29 avril 2012 délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur ROUSSEAU Boris

Né le 20 février 1981 à RETHEL (08)

Demeurant

20, chemin de Reims 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

Sous le numéro 08-2017-0002

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable du 27 avril 2017 au 26 avril 2022.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie conforme à l'original sera notifiée à la personne.

Charleville-Mézières, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-05-02-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement no 2017-123 du 2 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Section protocole, décorations, interventions

ARRÊTE N° 2017 - 123

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexandre PONSARD, sergent de SPV au CIS de Margut
- Monsieur Michaël PETIT, caporal-chef de SPV au CIS de Margut

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 2 mai 2017



Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-04-28-001

Arrêté n°2017-187 autorisant l'organisation de la course les
24heures des tracteurs tondeuses sur terrain privé à Daigny



PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R Ê T É N° 2017-187

Autorisant l'organisation d'une course dénommée :
« LES 24 HEURES DES TRACTEURS TONDEUSES »
sur terrain privé à Daigny

le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2007-1133 du 27 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté n°134, en date du 9 avril 2017, du maire de Daigny interdisant le stationnement sur la voie communale n°1 Daigny/Villers Cernay depuis la ferme MOULU jusqu'à l'accès au site ;

VU le dossier présenté par M. Daniel BOUQUET, président de Barbaise 4x4, par lequel il sollicite l'autorisation d'organiser « les 24 heures des tracteurs tondeuses » le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017 à partir de 8 h 00 sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Daigny ;

VU les avis des membres de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunis le 27 avril 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Daigny ;

.../...

.DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : M. Daniel BOUQUET, président de Barbaise 4x4, est autorisé à organiser, le samedi 29 avril 2017 et le dimanche 30 avril 2017 la course d'endurance « les 24 heures des tracteurs tondeuses » sur un terrain privé situé sur la commune de Daigny, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement transmis par l'organisateur complété des éléments figurant au présent arrêté et conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité.

La manifestation n'est pas ouverte au public

Article 3 : Le nombre maximal de véhicules participant à la course est fixé à 70. Les tracteurs ne devront posséder ni coupe ni carters de coupe, leur puissance est limitée à 22 CV, et leur vitesse à 35 km/h. Ils devront en revanche être obligatoirement équipés d'un coupe-circuit (soit sous le siège, soit avec cordon relié au poignet du pilote) devant permettre l'arrêt du moteur en cas de chute.

En outre les dispositions suivantes devront être respectées :

- le système de freinage ne doit pas permettre le blocage complet des roues avant ;
- les dimensions du circuit emprunté sont de l'ordre de 1 200 m de longueur et 3 m de largeur minimum ;
- le circuit sera plat et ne devra donc comporter aucune bosse. En cas de défaut de planéité du circuit, les commissaires de course en avertiront le directeur de course qui devra faire arrêter la compétition. Celle-ci ne pourra reprendre qu'après remise en état du circuit ;
- la course de tracteurs tondeuses est prévue sur une durée de 24 heures consécutives, avec des équipes de 8 pilotes maximum, dont un adulte obligatoirement. L'organisateur devra s'assurer que l'état de santé des participants est compatible avec la compétition ;
- chaque participant devra porter un casque conforme aux normes admises par la FFSA pour les compétitions de karting et une tenue couvrant entièrement les bras et les jambes ainsi que des chaussures en cuir fermées ;
- le directeur de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette épreuve. Il rappellera aux pilotes les usages des drapeaux de course ;
- le directeur de course pourra à tout moment arrêter l'épreuve si la sécurité ne peut plus être garantie ou pour sortir un tracteur de la piste. Il agitera un drapeau rouge à hauteur de la ligne d'arrivée et les commissaires de piste déploieront et agiteront leurs drapeaux jaunes. Dès que le drapeau rouge est montré, tous les tracteurs doivent s'arrêter ;
- la sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité ;

Article 4 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (FAX. 03.24.29.10.50.).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 : Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de gendarmerie concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie seront habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 9 : L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

Article 11 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques, journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 12 : Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire la visibilité dans les carrefours.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité :

L'organisateur est tenu de :

- **interdire les entrées du site de la manifestation au public en fermant les barrières d'accès et en plaçant deux personnes de l'organisation afin d'empêcher le public d'entrer ;**
- répartir 7 extincteurs sur le parcours. Ils seront manipulés par du personnel qualifié et entraîné ;
- s'assurer de la présence permanente des commissaires de course à chaque point stratégique du circuit ;
- en cas de panne sur le circuit, seul le pilote, les commissaires de piste et l'organisation sont autorisés à pousser le tracteur ;
- veiller à ce que chaque équipe dispose en permanence d'un extincteur dans son stand ;
- mettre en place un périmètre de sécurité afin de limiter le nombre de personnes présentes autour des engins lors du ravitaillement en carburant ;
- ne pas stocker le carburant à proximité des engins afin d'éviter les risques d'explosion ;
- interdire de fumer dans les stands et autour des zones de stockage de carburant ;
- mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc. ;
- mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

- respecter les dispositions réglementaires si des petites restaurations sont pratiquées et installer un extincteur dans chaque stand ;
- prendre des dispositions pour la gestion des déchets (stockage et évacuation) ;
- prévoir des équipements sanitaires mobiles en nombre suffisant ;
- veiller à la sécurité lors du montage et fonctionnement des annexes et respecter le plan présenté.

Sécurité routière :

Conformément à l'avis de la gendarmerie, l'organisateur pourvoira au stationnement des véhicules des participants ;

- des signaleurs seront mis en place aux deux entrées du site pour interdire l'accès au public ;
- ils seront porteurs d'une chasuble fluorescente ou d'un brassard afin d'être visibles des usagers de la route ;
- le stationnement sur l'axe menant au site de la manifestation est strictement interdit. Cet axe (RD129) est réservé uniquement aux secours. Des régulateurs seront mis en place afin de faire respecter cette interdiction.

A l'intention des secours, l'organisateur devra assurer un fléchage depuis l'entrée de la commune de Daigny jusqu'au lieu d'entrée sur la manifestation.

- le chemin d'accès qui devra être emprunté par les véhicules de secours en cas de nécessité sera matérialisé sur toute sa longueur par du ruban de balisage ;

Si des interventions ont lieu pendant la durée des épreuves, celles-ci seront interrompues par le président, M. Daniel BOUQUET ;

Secours :

- un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe exclusivement réservé aux secours ou aux unités d'assistance depuis ledit poste jusqu'à la voie communale. Des signaleurs pourront à cet effet être mis en place afin d'en assurer la viabilité ;
- l'organisateur informera le centre hospitalier de Sedan et le SAMU des jours et horaires de la manifestation ;
- une ambulance et son équipage de la SARL ORTILLON, 55 avenue de Gaulle à Floing et un secouriste, M.Jérémy VIEVARD seront présent en permanence sur le site ;

La course devra être arrêtée en cas de non-respect de ce dispositif.

Protection incendie :

- l'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé ;
- le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (15) devra être affiché au poste de contrôle principal ;
- Un essai sera effectué avant le début de la manifestation ;
- une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du Centre de traitement de l'Alerte (CTA) au N°18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation ;

- le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.
- l'accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Autres prescriptions :

- les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs ;
- des tapis de protection seront installés dans les stands afin d'éviter tout risque de pollution du sol par les hydrocarbures ;
- tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être, ainsi que les banderoles, enlevé dans les délais les plus courts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisateur apporte la preuve qu'il dispose des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

L'organisateur devra présenter à la compagnie de gendarmerie de Sedan avant le début de la manifestation l'attestation d'assurance constatant qu'il est assuré pour la manifestation.

Article 14 : Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le Secrétaire Général, le maire de Dagny, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et l'organisateur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé pour information au directeur du centre hospitalier de Sedan et au SAMU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

SEDAN, le **28 AVR. 2017**

Le préfet des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Ardennes
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne- 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Préfecture 08

8-2017-04-26-004

Arrêté n°2017-188 d'autorisation de procéder à des
palpations de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R E T É n° 2017/188
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2017/173 en date du 20 avril 2017 de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors du spectacle intitulé « Grosse chaleur » qui se déroulera le vendredi 28 avril 2017 de 19h à 23h00 à la salle Marcillet de Sedan sous la responsabilité de la ville de Sedan, représentée par M. Didier HERBILLON, maire de Sedan ;

Considérant la demande formulée par la société Elite Sécurité en date du 24 avril 2017 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

Le spectacle intitulé « Grosse chaleur » qui se déroulera le vendredi 28 avril 2017 de 19h00 à 23h00 à la Salle Marcillet à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, les palpations de sécurité pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'entrée de la salle Marcillet à Sedan, le vendredi 27 avril 2017 de 19h00 à 23h00 pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'Etat et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

Annexe de l'arrêté 2017- du 26 avril 2017
Liste des agents de sécurité ELITE SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité

- Mme Florine HERIDEL
- M. Cyril FERY

Préfecture 08

8-2017-04-26-003

Arrêté n°2017-128 accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Section protocole, décorations, interventions

ARRÊTE N° 2017 - 128

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Denis GRENDENA, brigadier-chef
- Monsieur Tarik CHTOUKI, brigadier
-

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 26 avril 2017



Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-05-04-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion du parc naturel régional des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E n° 2017 - 195

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011 portant classement du parc naturel régional des Ardennes (région Champagne-Ardenne) ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-365 du 24 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes du 29 mars 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 18 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2014-365 du 24 juin 2014 ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

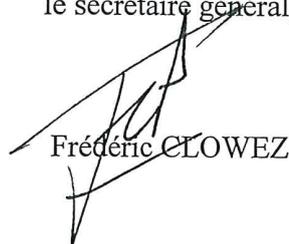
ARRETE

Article 1^{er}: Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **04 MAI 2017**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes sont fixés ci-dessous

Article 2 : MEMBRES

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes est composé des collectivités ayant approuvé la charte. Sont concernés :

- la région Grand Est,
- le département des Ardennes,
- la ville de Charleville-Mézières, ville porte du PNR,
- la communauté de communes Ardennes Thiérache,
- la communauté de communes Ardenne rives de Meuse
- la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne,
- la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

- Les communes dont les territoires ont été classés en parc naturel régional (décret n°91-1917 du 21 décembre 2011):

Anchamps, Antheny, Arreux, Aubigny les Pothées, Aubrives, Auge, Auvillers les Forges, Blanchefosse et Bay, Blombay, Bogny sur Meuse, Bossus les Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Charnois, Chilly, Chooz, Cliron, Deville, Estrebay, Etalle, Eteignières, Fépin, Flaignes-Havys, Fligny, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gespunsart, Girondelle, Givet, Gué d'Hossus, Ham les Moines, Ham sur Meuse, Hannappes, Harcy, Hargnies, Haudrecy, Haulmé, Haybes, Hierges, Joigny sur Meuse, La Férée, La Neuville aux Joutes, La Neuville lez Beaulieu, Laifour, Landrichamps, Laval-Morency, Le Châtelet sur Sormonne, Le Fréty, L'Echelle, Lépron les Vallées, Les Hautes Rivières, Les Mazures, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Monthermé, Montigny sur Meuse, Murtin et Bogny, Neufmanil, Nouzonville, Prez, Rancennes, Regniowez, Remilly les Pothées, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Rouvroy sur Audry, Rumigny, Saint-Marcel, Sécheval, Sévigny la Forêt, Signy le Petit, Sormonne, Taillette, Tarzy, Thilay, Tournavaux, Tournes, Tremblois les Rocroi, Vaux-Villaine, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre fixé par la charte, il assure également sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

04 MAI 2017

Ses domaines d'action sont :

- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche

Le syndicat mixte assure la révision et les modifications de la charte dans les conditions prévues par les textes, il gère la marque « parc naturel régional des Ardennes ».

A cet effet, le syndicat mixte procède ou fait procéder à toute action nécessaire à son objet (études, animations, informations, publications, acquisitions foncières, travaux d'équipements ou d'entretien).

Il accepte :

- d'être mandaté par une ou plusieurs des collectivités ou groupements adhérents au syndicat mixte et agir en leur nom pour effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- de négocier et de porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques,
- de se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou répondre à des appels à projets,
- de collaborer par tout moyen (convention et contrat notamment) avec des partenaires, de France ou de Belgique, notamment les communes limitrophes, les établissements publics, la ville-porte, les communes liées par convention, les groupements de communes qui le souhaitent, les autres parcs naturels régionaux pour, ponctuellement, étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Article 4 : ADHÉSION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

a) Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés pour tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical. Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

b) Retrait :

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical. La décision est prise à la majorité des deux tiers par le comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes adhérentes.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres délibérants :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- collège de la région Grand Est : 5 délégués, dont le président de la région ou son représentant (un délégué = 10 voix)
- collège du département des Ardennes : 5 délégués, dont le président du département ou son représentant (un délégué = 10 voix)
- collège de la ville-porte : 1 délégué (un délégué = 1 voix)
- collège du territoire :
 - communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
 - E.P.C.I. : 1 délégué par EPCI (un délégué = 1 voix)

Un délégué est un représentant désigné par la collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire désigne un titulaire et un suppléant. Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. Seul le titulaire est convoqué. En cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant.

Les mandats des délégués membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés. Les collectivités procèdent à la désignation de leurs délégués après chaque élection.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que précédemment.

Membres consultatifs :

Ces membres comprennent le représentant désigné par le conseil économique social et environnemental régional, un représentant de l'interconsulaire et un représentant désigné par l'association des amis du parc. Cette association, partenaire du syndicat mixte, a pour membre des habitants, des usagers, des organismes et associations qui sont concernés par le projet de parc. Les membres consultatifs précités n'ont pas voix délibérative.

Article 8 : LE COMITE SYNDICAL

a) Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, des participations des membres ;

Annexe à l'arrêté n°2017- 195 du 04 MAI 2017

Page 3 sur 9

- de l'approbation des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- de procéder à l'élection des membres du bureau ;
- d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

b) Fonctionnement

Le comité syndical, sur décision et convocation du président, se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes du parc, y compris la ville-porte. Il se réunit au moins deux fois par an en assemblées générales ordinaires. Les séances sont publiques. Néanmoins, le comité syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un quart des membres, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du bureau comme indiqué à l'article 9.

Le comité syndical se réunit en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire ; lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait d'un membre ; pour prononcer la dissolution du syndicat mixte.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du président ou sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. Dans ce dernier cas, la demande portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le représentant de l'Etat dans la région et le département est invité à participer aux réunions du conseil syndical.

c) Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 9 : LE BUREAU SYNDICAL

Composition

Le bureau est composé de 16 membres dont un président et trois vice-présidents :

Annexe à l'arrêté n°2017-145 du 04 MAI 2017

- collège de la région Grand Est : 2 délégués détenant chacun 3 voix,
- collège du département des Ardennes : 2 délégués, détenant chacun 3 voix,
- collège des communes : 8 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège des EPCI : 3 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège de la ville porte : 1 délégué détenant 1 voix.

Les élections des membres du bureau s'effectuent par collège à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à défaut la majorité relative s'applique au 2ème tour.

A l'issue de chaque élection (municipale, intercommunale, cantonale, régionale...), il est procédé au remplacement des membres démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le représentant du CESER et le représentant des Amis du Parc siègent au bureau avec avis consultatif.

Rôle

En application de l'article 8, sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte de ses décisions à la plus proche des réunions du comité Syndical.

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les règles de quorum et de procuration du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de 8 jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Le bureau syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, dûment convoqués, est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Article 10 : LE PRESIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. Le président et les vice-présidents sont élus par le bureau syndical pour une durée de 3 ans.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration générale du syndicat. Il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du syndicat en application du code de l'environnement.

Il nomme aux divers emplois créés par le comité syndical et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président nomme le directeur après avis du bureau.

Article 11 : LE DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- il prépare chaque année avec les agents le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.
- il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le comité syndical et le bureau.
- il dirige l'équipe technique avec l'agrément du président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.
- il rend compte de l'activité de ses services au président.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau sur demande du président.

Article 12 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 91 place de Launet 08170 Hargnies.

Article 13 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le comité syndical constitue des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le comité syndical s'appuie sur :

- a) un conseil scientifique tel que prévu dans le projet de charte du parc.
- b) une conférence territoriale.

c) des commissions, des groupes de travail contribuant à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces organes sont définis dans un règlement intérieur. Ledit règlement sera approuvé par le comité syndical.

Article 14 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses missions et de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

a) Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de structure, les charges de personnel, les dépenses liées à la réalisation des actions et toutes autres dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les participations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 14 ci-après,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat mixte serait amené à créer,
- les redevances versées par toute personne physique ou morale utilisant la marque déposée,
- ou tout autre recette exceptionnelle.

b) Investissements :

Les dépenses d'investissement sont arrêtées annuellement par le comité syndical, conformément aux objectifs de la charte et aux programmes pluriannuels, en fonction des financements négociés avec les partenaires et des recettes disponibles.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Europe, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Article 15 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

Les contributions des membres sont exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Les contributions annuelles sont basées sur les participations suivantes :

- 1 euro par habitant (valeur de l'année en cours – population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les communes,
- 1 euro par habitant (valeur de l'année en cours), la population concernée étant celle des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Parc (population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les EPCI,-
- 0,15 euro par habitant pour la ville-porte (valeur de l'année en cours – population légale issue du dernier recensement général de la population publié),
- 171 000 euros pour le département
- 171 000 euros pour la région Grand Est

Le comité syndical décide annuellement de l'évolution des cotisations de ses membres dans le cadre du vote de son budget. Dans le cas où le comité syndical souhaite augmenter les contributions statutaires, il devra soumettre ce projet à la région Grand-Est, au département des Ardennes et à l'ensemble de ses membres.

La région Grand-Est et le département des Ardennes apporteront des contributions à parts égales.

Article 16 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Fumay.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des différentes dispositions des présents statuts.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département des Ardennes.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Annexe à l'arrêté n°2017-195 du 04 MAI 2017

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

AM 11M # 8

Préfecture 08

8-2017-03-30-002

Avis CNAC du 30.03.2017.pdf

Avis défavorable de la CNAC concernant le projet porté par la SCI Portes de France pour la création d'un supermarché à l'enseigne "Carrefour Market" à Gué d'Hossus

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°008 202 16 A0005 déposée le 8 août 2016 en mairie de Gué-d'Hossus ;
- VU** les recours exercés par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », représentée par son avocat, Me Julien BAILLY, et par la société par actions simplifiée (SAS) « SERLIMON », représentée par son avocat, Me David DEBAUSSART, enregistrés, respectivement, le 16 décembre 2016 sous le n°3201T01 et le 23 décembre 2016 sous le n°3201T02,
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes du 15 novembre 2016,
concernant le projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « Portes de France », de création, à Gué-d'Hossus, d'un supermarché, à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », de 2 460 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

MM. André LIÉBEAUX, maire de gué-d'Hossus, Denis BINET, maire de Rocroi, Thierry ROCHET, gérant de la SCI « Portes de France », et Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2017 ;

- CONSIDERANT** que la société « LIDL » n'exerce pas d'activité dans la zone de chalandise définie pour le projet ; qu'elle ne justifie par conséquent pas d'un intérêt à agir ; qu'ainsi son recours est irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le site du projet se trouve dans une ZAC créée par le Conseil départemental en 2002 dans laquelle n'est implantée à ce jour qu'une société de transports ; que le projet s'implantera néanmoins en dehors de tout tissu urbanisé et sera facteur d'étalement urbain et de mitage du territoire ; qu'il générera une importante consommation de foncier ; qu'au surplus cette consommation, de 27 200 m², est disproportionnée au regard des 2 460 m² de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à déplacer un des deux supermarchés de Rocroi de l'entrée du centre-ville à plus de 3 km ; que le site se trouve par ailleurs à plus de 2 km du centre-ville de Gué-d'Hossus ; qu'ainsi, comme le relève la Direction départementale des territoires, la desserte piétonne deviendra « *anecdotique* » et celle par les transports en commun sera « *irréaliste* » ; que le projet ne s'accompagne d'aucune amélioration de la desserte par les transports collectifs ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui s'implante sur des terres naturelles, ne sera véritablement accessible qu'en voiture ; qu'il ressort du dossier, et en particulier du courrier du président du Conseil départemental des Ardennes du 10 mars 2017, que le projet doit prioritairement répondre aux besoins des usagers de la future autoroute A304, en cours de réalisation, dont la sortie « Rocroi » sera toute proche ; que le projet fera ainsi office d'aire de repos et de service de cette autoroute gratuite ;
- CONSIDERANT** que le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural ou de végétalisation ; que son insertion dans l'environnement proche n'est pas satisfaisante ; que la haie qui doit être finalement plantée en bordure d'une propriété privée ne suffira pas à atténuer l'impact visuel du site commercial ;
- CONSIDERANT** que le devenir du site actuel, en entrée de centre-ville de Rocroi, n'est pas assuré ; que le projet risque de générer l'apparition d'une friche supplémentaire, juste en face d'une friche industrielle de 2 ha ; qu'à l'inverse, le devenir de la réserve foncière constituée sur le site du projet interroge quant au projet réellement envisagé par le pétitionnaire ; qu'il est question au dossier d'un magasin de bricolage de 800 m² de surface de vente sans que ne soient abordés les effets de cet ensemble commercial, en termes notamment de circulation routière, d'insertion paysagère ou encore d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours de la société « LIDL » (n°3201T01) ;
- admet le recours de la société « SERLIMON » (n°3201T02) ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SCI) « Portes de France ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ